

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 030-200034692-20230925-DEL133_2023-DE

S²LO



Avenant n° 1 au contrat local de santé du GARD RHODANIEN

1^{er} Janvier 2023 jusqu'à la date de signature du prochain
CLS

Agir ensemble contre les inégalités
sociales et territoriales de santé

AVENANT N°1 AU CONTRAT LOCAL DE SANTE du GARD RHODANIEN

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-1 à L. 1434-17, L. 1435-1, L. 1435-8 à L. 1435-11 ; R.1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien n° en date du autorisant le président à signer le présent avenant ;

Vu le décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville ;

Vu le contrat local de santé du Gard Rhodanien signé le 18 décembre 2019,

Considérant que le présent avenant répond à la continuité des objectifs fixés par le Contrat Local de Santé du Gard Rhodanien ainsi qu'aux orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant la volonté commune de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de l'ARS Occitanie de renouveler le contrat local de santé du Gard Rhodanien et de maintenir la dynamique présente sur le territoire ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1

Le contrat local de santé (CLS) de 2^{ème} génération (2019-2022) est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat local de santé du Gard Rhodanien est prorogé jusqu'à la date de signature du prochain CLS.

Durant la période de prorogation, il est entendu que les signataires devront travailler sur un futur Contrat Local de Santé :

- Il sera construit sur la base de la politique régionale et intégrera les orientations du futur Projet Régional de Santé, en cours de révision pour les 5 prochaines années (2023-2028) ;
- Il s'articulera avec les volets santé des Contrats de Ville, lorsque ceux-ci existent sur le territoire,

Il s'appuiera sur une gouvernance et une animation partagées autour d'un Comité de pilotage.

ARTICLE 2 :

Il est convenu que les axes stratégiques et les actions du contrat sont inchangées jusqu'à la date de signature du prochain CLS.

L'ensemble des actions est mené sous réserve des dotations annuelles proratisées sur la durée du présent avenant.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions du Contrat Local de Santé restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à en deux exemplaires, le 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de la Délégation du Gard
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,

Claude ROLS